

M. Douglas: Nous avons proposé cet amendement parce que nous doutons énormément que le traité et protocole actuel accorde le droit de dérivation; en réalité, nous estimons que le traité refuse de façon précise le droit de dérivation lorsque la production d'énergie hydro-électrique entre en ligne de compte.

M. Nielsen: Si c'est là l'attitude qu'adopte l'honorable représentant, il faut alors assurément renégocier tout le traité.

L'hon. M. Martin: Nécessairement.

M. Douglas: Non, monsieur l'Orateur. Nous prétendons par cet amendement qu'il faut rédiger un nouveau protocole ou échanger des lettres pour qu'il soit clairement établi que le droit de dérivation qui, selon le gouvernement, figure dans le traité et protocole, y figure vraiment. Si le gouvernement est convaincu que le droit de détourner les eaux y est accordé, il n'a qu'à avoir un protocole signé par le gouvernement américain et le gouvernement canadien à cet effet, et nos craintes s'évanouiront.

L'hon. M. Martin: Il l'a déjà.

M. Douglas: Je veux revenir à la considération que je mettais en relief, monsieur l'Orateur. Nous avons ici la démonstration de l'idée que le parti libéral se fait de la suprématie du Parlement. Pour lui, le Parlement est suprême seulement s'il s'agit de dire oui ou non à un traité, mais il ne lui est pas permis de formuler son opinion sur quelque aspect de ce traité. C'est de l'arrogance dictatoriale de la pire espèce. Devant cette attitude, le débat du pipe-line n'était que jeu d'enfant. (*Exclamations*) Vous comprendrez donc, j'espère, monsieur l'Orateur qu'à notre point de vue, il s'agit là d'une décision très grave à rendre, c'est-à-dire que le Parlement doit décider ce soir si ce traité soumis par l'exécutif est tellement intangible que la Chambre n'a même pas le droit d'adopter un amendement pour en modifier le texte de façon à exprimer son opinion au sujet de toute partie de ce traité.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! Au cours du débat sur la résolution du gouvernement demandant à la Chambre de ratifier le traité du Columbia, le député de Greenwood a proposé l'amendement suivant:

Il est proposé par M. Brewin, appuyé par M. Herridge, que la résolution soumise à la Chambre soit modifiée par l'addition des mots suivants:

[M. Nielsen.]

«Sous réserve de la négociation d'un nouveau protocole ou d'un échange de lettres mettant au point le droit du Canada de dériver jusqu'à 6,000 p.c.s., ou 5 millions acres-pieds par an du Columbia pour en faire bénéficier la région des Prairies et pour utiliser l'eau ainsi dérivée à des fins multiples.»

Les députés de Saint-Laurent-Saint-Georges et de Peace-River et, ce soir, celui d'Okanagan-Revelstoke, ont mis en doute la validité de l'amendement. Par ailleurs, les députés de Winnipeg-Nord-Centre, de Greenwood, de Danforth et le chef du Nouveau parti démocratique ont soutenu la légalité de l'amendement.

Le député de Saint-Laurent-Saint-Georges a dit qu'à son point de vue, l'amendement est irrégulier parce qu'il empiète sur la prérogative exclusive du gouvernement d'élaborer des traités. J'imagine que personne ne met en doute la validité du principe et il me semble qu'il n'est ni modifié ni altéré par la décision du gouvernement de demander qu'on approuve la ratification du traité.

La question très restreinte et très limitée dont la Chambre est saisie, ce n'est pas l'approbation ou la désapprobation des termes de l'entente, mais bien l'approbation ou la désapprobation de la ratification du traité. J'hésiterais à statuer qu'en cherchant à obtenir cette approbation, et en saisissant la Chambre de cette question très limitée, le gouvernement abdique, par ce fait même, ses prérogatives dans le domaine des traités, prérogatives sur lesquelles semble empiéter l'amendement proposé.

En tout cas, s'il peut y avoir quelque doute au sujet de la possibilité d'admettre cet argument constitutionnel, il semble que la validité de l'amendement proposé par le député de Greenwood peut être mis en doute pour d'autres raisons plus concrètes. Comme l'a signalé le député de Peace-River, il est extrêmement difficile de produire une motion acceptable dans une situation comme celle-ci. D'abord, il y a les restrictions imposées par l'article 44 du Règlement que connaissent, évidemment, les députés. Mais je devrais peut-être citer cet article:

Lorsqu'une question est en débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat ou d'ajourner la Chambre.

En outre, la règle de la pertinence impose aussi des limites à l'amendement. Je citerai, à ce propos, le passage suivant qui figure à la page 421 de la 16^e édition de May: